



# ProfessionGuard

## Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Pour les activités professionnelles suivantes:

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Services informatiques           | <input type="checkbox"/> Avocats et notaires     |
| <input type="checkbox"/> Médias                           | <input type="checkbox"/> Fiduciaires             |
| <input type="checkbox"/> Courtiers et gérants d'immeubles | <input type="checkbox"/> Conseils en entreprises |
| <input type="checkbox"/> Courtiers d'assurance            |  |

### Important:

La présente assurance repose sur le principe de la réclamation. Les garanties du présent contrat d'assurance ne sont acquises que pour des réclamations formulées contre un assuré pour la première fois au cours de la période d'assurance (ou de la période de garantie subséquente). L'assureur ne couvre pas les préjudices, les honoraires, les frais ou les dépenses indemnisés ou en-courus par l'assuré avant qu'une affaire ne se concrétise sous forme de réclamation.

L'intitulé des clauses du présent contrat sert uniquement à en rendre la lecture plus facile et n'a aucune incidence sur leur interprétation. Les notions et les expressions au singulier s'entendent également au pluriel, et vice-versa. Les notions en caractères gras ont une signification particulière, telle que précisée au chapitre Définitions ou correspondant à des chiffres des Conditions particulières.

Vous êtes priés de vérifier l'étendue des garanties du présent contrat avec votre courtier...



<b>Conditions particulières</b>	<b>Numéro de la police</b>	
1. Preneur		
2. Adresse		
3. Autres sociétés et personnes assurées		
4. Période d'assurance	du: 00h00	au: 24h00
	Tacite reconduction:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
5. Montant de garantie et sous-limites	<b>Montant de garantie:</b>	CHF
	<b>Sous-limites:</b>	
	1. Responsabilité pour les employés indélébiles:	20% du montant de garantie
	2. Perte de documents:	CHF 250'000
6. Franchise	CHF	
7. Date de rétroactivité		
8. Prime annuelle Droit de timbre (5%) Prime annuelle totale	CHF CHF CHF	
9. Assureur	AIG Europe S.A., Luxembourg, Succursale de Opfikon Sägereistrasse 29 CH-8152 Glattbrugg – Suisse Tél. +41 43 333 37 00 Fax +41 43 333 37 99	
10. Texte de police	ProfessionGuard CGA 03_2010_fr ProfessionGuard CSA Fiduciaires 03_2010_fr	
11. Extension à la Responsabilité Civile Exploitation	ProfessionGuard Responsabilité Entreprise 03_2010_fr:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
12. Avenants		

Lieu et date d'émission de la police: ,

AIG Europe S.A.



## SOMMAIRE

# ProfessionGuard – Assurance Responsabilité Civile Professionnelle CGA

Important: Les présentes Conditions Générales d'Assurance (CGA) sont indissociables des Conditions Spéciales d'Assurance (CSA) spécifiques à chaque profession.

### I. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)

1. OBJET DE L'ASSURANCE .....	1
2. VALIDITÉ DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE.....	2
3. EXCLUSIONS .....	2
4. OBLIGATIONS .....	5
5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	6
INFORMATION DU CLIENT SELON LA LCA (SR 221.229.1).....	9

### II. CONDITIONS SPÉCIALES D'ASSURANCE (CSA)

## 1. Objet de l'assurance

---

- 1.1 Responsabilité assurée** Le présent contrat a pour objet de garantir les assurés contre les préjudices de fortune résultant de réclamations formulées par écrit par des tiers à leur encontre, fondées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile, en raison d'une faute professionnelle commise dans l'exercice de l'activité assurée de l'entreprise.
- L'activité professionnelle assurée est décrite dans les Conditions Spéciales d'Assurance (CSA).
- 1.2 Assurés** Sont assurées les personnes et entités suivantes :
- (i) le preneur,
  - (ii) les autres sociétés ou personnes physiques énumérées au point 3 des Conditions particulières,
  - (iii) les sociétaires ou les associés du preneur ou des sociétés énumérées au point 3 des Conditions particulières,
  - (iv) les organes (à l'exception toutefois de leur responsabilité en tant qu'organes) ainsi que les personnes chargées de la direction et de la supervision du preneur ou des sociétés énumérées au point 3 des Conditions particulières,
  - (v) les employés du preneur ou des sociétés ou personnes physiques énumérées au point 3 des Conditions particulières, autres que ceux visés au point (iv) ci-dessus,
  - (vi) les employés mis à disposition du preneur ou d'une des sociétés ou personnes physiques énumérées au chiffre 3 des Conditions particulières par un bailleur de services dans le cadre de la location de services ou du travail temporaire,
  - (vii) les employés du preneur autres que ceux visés au chiffres (i) et (v), et
  - (viii) les héritiers ou les représentants légaux d'une des personnes physiques visées sous chiffres (i) à (v), décédées ou frappées d'incapacité.
- 1.3 Dommages-intérêts et frais de défense** Sont garanties tant les réclamations portant sur des dommages-intérêts de tiers lésés que les prétentions récursoires de tiers. L'assurance couvre, à concurrence du montant de garantie, les frais judiciaires et extra-judiciaires encourus pour la défense contre les réclamations, dans la mesure où de tels frais sont justifiés par les circonstances ou ont été exposés à l'initiative de l'assureur. Les frais généraux des assurés sont exclus de la garantie.



## 2. Validité dans le temps et dans l'espace

---

- 2.1 Principe de la réclamation** La garantie s'applique aux seuls sinistres dont la survenance résulte de réclamations formulées pour la première fois pendant la période d'assurance ou, le cas échéant, pendant la période de garantie subséquente (principe de la réclamation) et qui dérivent exclusivement de fautes professionnelles commises postérieurement à la date de rétroactivité stipulée au point 7 des Conditions particulières.
- 2.2 Sinistres sériels** Plusieurs réclamations résultant d'une seule et même cause ou d'une série de fautes professionnelles répétées ou continues, seront considérées comme un sinistre unique, survenu au jour de la survenance du premier d'entre eux.
- 2.3 Notification de circonstances** Si, pendant la période d'assurance, des assurés ont connaissance de circonstances dont il est vraisemblable qu'elles donneront lieu à un sinistre, de telles circonstances pourront faire l'objet d'une notification écrite à l'assureur. Une telle notification sera détaillée et devra contenir au moins les indications suivantes:
- (i) faute professionnelle effective, alléguée ou présumée,
  - (ii) date et lieu de commission de la faute professionnelle en question,
  - (iii) réclamants potentiels et responsables susceptibles d'être recherchés ainsi que tous les autres protagonistes éventuels, personnes physiques ou morales, et
  - (iv) montant estimé ou potentiel du préjudice de fortune.
- En cas de notification de telles circonstances à l'assureur, tout sinistre en découlant qui surviendrait par la suite sera réputé être survenu à la date de notification de circonstances, valablement faite à l'assureur.
- 2.4 Validité dans l'espace** La présente police s'applique dans le monde entier, dans la mesure où elle est juridiquement autorisée et sous réserve de l'exclusion USA/Canada.

## 3. Exclusions

---

- Sont exclus de la garantie, les sinistres:
- 3.1 Droit de la concurrence** portant sur des dommages-intérêts en raison de ou en relation avec des infractions en matière de droit des cartels, de la concurrence ou des marchés publics.
- 3.2 Préjudices corporels et matériels** portant sur des dommages-intérêts en raison de ou en relation avec des préjudices corporels ou matériels, sauf extension de garantie expresse. La présente exclusion ne s'appliquera pas dans les cas où la faute professionnelle n'est pas la cause du préjudice corporel ou matériel lui-même, mais seulement d'un préjudice de fortune.
- 3.3 Responsabilité contractuelle, prétentions en exécution**
- (i) mettant en jeu une responsabilité exorbitante du droit commun,
  - (ii) mettant en jeu des prétentions en exécution contractuelle ainsi que des prestations compensatoires en tenant lieu.
- 3.4 Devis** portant sur des dommages-intérêts en raison de ou en relation avec un devis erroné pour des prestations de services dans le cadre de

l'activité professionnelle assurée.

- 3.5 Discrimination, défaveur, harcèlement** portant sur des dommages-intérêts fondés sur ou en relation avec (a) les normes et la réglementation de droit social ou de droit du travail, la discrimination, les traitements de défaveur ou le harcèlement dans les rapports de travail, ainsi que (b) toute discrimination, tout traitement de défaveur ou tout harcèlement.
- 3.6 Responsabilité des organes** portant sur des dommages-intérêts en raison de ou en relation avec la responsabilité d'un assuré en sa qualité d'organe de personnes morales, sauf extension de garantie expresse.
- 3.7 Faillite** portant sur des dommages-intérêts en raison de ou en relation avec une faillite, un sursis concordataire, un ajournement de faillite ou toute autre procédure étrangère similaire.
- 3.8 Défaillances techniques** portant sur des dommages-intérêts en raison de ou en relation avec des :
- (i) pannes mécaniques,
  - (ii) pannes électriques, y compris les coupures de courant ou les surtensions, ainsi que
  - (iii) pannes des systèmes de télécommunication et de satellites.
- 3.9 Joint Ventures** portant sur des dommages-intérêts en raison de ou en relation avec des activités exercées par les assurés pour le compte ou au nom de consortiums dont ils sont membres, à moins que de tels groupements figurent nommément dans la police en qualité d'assurés.
- 3.10 Sinistres intentionnels** causés intentionnellement ou résultant d'un acte frauduleux ou de la tromperie astucieuse d'un assuré.  
La présente exclusion ne s'appliquera pas aux frais de défense aussi longtemps que le caractère intentionnel, l'acte frauduleux ou la tromperie astucieuse d'un assuré n'auront pas été établis par un tribunal, un tribunal arbitral ou une autorité ou fait l'objet d'un aveu de l'assuré ou par transaction. Dans de tels cas, la garantie sera annulée rétroactivement et les prestations de l'assureur devront lui être remboursées.  
En outre, la présente exclusion sera sans effet dans le cadre de l'extension de garanties prévue dans les conditions spéciales, Section 2, sous le titre „Responsabilité pour les employés indélégués“.
- 3.11 Brevets, secrets commerciaux et industriels** portant sur des dommages-intérêts en raison de ou en relation avec la violation de droits des brevets et de secrets industriels et commerciaux. On entend par secrets industriels et commerciaux l'ensemble des faits, circonstances et process qui, au regard d'une entreprise donnée, ne sont pas dans le domaine public, étant précisé que le titulaire des droits attachés à de tels secrets, accessibles uniquement à un cercle limité de personnes, a un intérêt à ce qu'aucune diffusion n'intervienne en dehors de ce cercle. Les secrets industriels englobent pour l'essentiel des connaissances techniques; les secrets commerciaux englobent principalement des connaissances commerciales.
- 3.12 Atteintes à l'environnement** portant sur des dommages-intérêts en raison de ou en relation avec des préjudices résultant d'atteintes aux hommes, aux animaux et aux plantes ainsi qu'à leurs communautés et espaces de vie. Les atteintes sont la pollution de l'air, les nuisances sonores, les ébranlements, les radiations, la pollution des eaux ou d'autres phénomènes affectant les eaux, les sols, la modification du matériel génétique des organismes ou de la diversité biologique, qui dérivent de



la construction ou de l'exploitation d'installations, du traitement des matières, des organismes ou des déchets, ou de l'exploitation des sols.

**3.13 Dommages et circonstances connus**

portant sur des dommages-intérêts en raison de ou en relation avec des :

- (i) fautes professionnelles effectives ou alléguées (a) dont des assurés avec connaissance avant le début du contrat ou (b) substantiellement apparentées à des fautes professionnelles dont des assurés avaient connaissance avant le début du contrat;
- (ii) faits ayant déjà fait l'objet d'une notification sous un autre contrat antérieur ou pour une autre période d'assurance du présent contrat;
- (iii) différends juridiques, notamment des prétentions formulées judiciairement ou amiablement, des actes administratifs, des enquêtes, des procédures d'instruction dans lesquelles des assurés étaient déjà impliqués avant la prise d'effet initiale du présent contrat d'assurance.

**3.14 Engagements financiers**

portant sur des dommages-intérêts en raison de ou en relation avec des :

- (i) engagements financiers d'assurés, ou
- (ii) cautions et garanties souscrites par des assurés par rapport à de tels engagements financiers.

**3.15 USA/Canada**

fondés sur ou en relation avec des demandes de dommages-intérêts ou des procédures aux États-Unis et au Canada, y compris l'exécution de titres (jugements, frais et transactions) obtenus aux USA ou au Canada, sauf extension de garantie expresse.

**3.16 Guerre et terrorisme**

fondés sur ou en relation avec la guerre (même non déclarée), le terrorisme, les événements apparentés à la guerre, les activités militaires ou terroristes, le sabotage, les violences armées, les combats, les rébellions, les révolutions, la résistance contre les pouvoirs publics, la guerre civile, les soulèvements, les renversements de pouvoir ainsi que la confiscation, la nationalisation, la destruction, l'atteinte à la propriété par ou sur ordre d'autorités ou institutions étatiques ou d'organisations politiques ou terroristes.

**3.17 Risques inassurables**

portant sur des dommages-intérêts légalement inassurables dans la juridiction de l'État dans lequel ils sont réclamés ou selon le droit applicable au présent contrat.

**3.18 Indemnités à caractère pénal, Punitive/ Exemplary Damages**

portant sur des dommages-intérêts accordés au-delà de la réparation du dommage effectif, pour des considérations répressives ou dissuasives (en particulier les Punitive, Exemplary, Multiplied Damages).

**3.19 Procédures de surveillance**

portant sur des dommages-intérêts en raison de ou en relation avec des procédures, des enquêtes ou des ordonnances diligentées ou rendues par des autorités de surveillance étatiques ou des organisations professionnelles, économiques ou sectorielles.

## 4. Obligations

---

**4.1 En cas d'aggravation de risque pendant la durée d'assurance** Toute aggravation essentielle de risque pendant la période d'assurance fera l'objet d'un avis écrit immédiat à l'assureur. Notamment :

- Modification importante de l'activité commerciale du preneur d'assurance ou d'une filiale ;
- Modification du nombre d'employés qui servent d'intermédiaires pour les contrats d'assurance (189 OS), notamment en cas de dépassement des fourchettes limites (deux, quatre ou huit employés) ;
- Toute autre modification importante des données et informations conformément au questionnaire.

Si l'obligation de déclarer a été remplie, la couverture d'assurance s'étend également au risque aggravé, et ce à partir de la date de survenance de l'aggravation du risque. Ce dernier se réserve d'augmenter la prime dans la mesure de l'aggravation de risque. Il pourra également se départir du contrat si les Conditions particulières prévoient une reconduction tacite.

**4.2 Lors de la survenance d'un sinistre**

(i) **Déclaration de sinistre**  
Les assurés aviseront immédiatement l'assureur par écrit (éventuellement par courriel ou télécopie) de tout sinistre, mais au plus tard dans les 30 jours à compter du jour où celui-ci est connu et avant l'expiration d'une éventuelle période de garantie subséquente. Un sinistre en relation avec une déclaration de circonstances acceptée par l'assureur pourra être déclaré également après expiration de la période de garantie subséquente, mais au plus tard dans les 30 jours du moment où celui-ci est connu. La déclaration se fera à l'adresse suivante:

**AIG Europe S.A., Luxembourg**  
**Succursale d'Opfikon**  
**Département des sinistres**  
**Sägereistrasse 29**  
**CH-8152 Glattbrugg - Suisse**  
**Fax +41 43 333 3799**  
**E-Mail [claimsCH@AIG.com](mailto:claimsCH@AIG.com)**

En cas d'inobservation par un assuré de son devoir de déclaration immédiate des sinistres, l'assureur sera en droit de réduire sa prestation dans la mesure où celle-ci se serait trouvée atténuée si la notification avait eu lieu à temps, à moins que les assurés ne puissent prouver que l'inobservation en question était non fautive.

(ii) **Reconnaissance de responsabilité et règlement des réclamations**  
Les assurés s'abstiendront de toute reconnaissance de responsabilité et de tout règlement de dommages-intérêts, sauf accord écrit de l'assureur.

(iii) **Cessions**  
Les prétentions découlant du contrat d'assurance ne pourront être ni cédées, ni données en gage, sauf accord écrit de l'assureur.

(iv) **Règlement des sinistres et coopération**





L'assureur aura la faculté, mais non l'obligation, de conduire des procès contre ou de mener des transactions avec les lésés, ou de représenter les assurés en face de ces derniers. Les assurés appuieront l'assureur dans l'instruction du dossier, dans la défense contre les réclamations injustifiées et le règlement de celles qui le sont dans la mesure de ce qui peut raisonnablement être attendu d'eux. Ils seront en particulier tenus, à la demande de l'assureur, de lui donner tous renseignements et de mettre à sa disposition tous documents et moyens de preuve.

Sauf pour lui à prouver qu'aucune faute ne peut lui être imputée, un assuré qui n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent selon l'article 4.2(ii) à (iii) se trouvera en droit de réduire l'indemnité du montant dont elle aurait été diminuée si la notification avait été faite en temps utile...

## 5. Dispositions générales

---

- 5.1 Montant de garantie** Le montant de garantie représente la prestation maximum que l'assureur peut être appelé à payer, au-delà de la franchise, pour chaque sinistre isolé et pour la totalité des sinistres survenus au cours de la période d'assurance, y compris les prestations effectuées au titre des extensions de garantie (garantie unique). Les frais de défense ainsi que les frais de sauvetage (atténuation du dommage) sont compris dans le montant de la garantie et ne sont pas couverts au-delà.
- 5.2 Sous-limite** Les sous-limites sont comprises dans le montant de la garantie et ne sont pas accordées en excédent de celui-ci. Chaque sous-limite est applicable tant à chaque sinistre isolé qu'à l'ensemble des sinistres de la période d'assurance.
- 5.3 Franchise** Les assurés supporteront, pour chaque sinistre, la franchise convenue, qu'ils s'interdisent d'assurer par ailleurs.
- 5.4 Autres assurances** Si un préjudice de fortune garanti sous le présent contrat l'est également sous une autre police émise par une autre société du Groupe AIG, Inc., le montant de garantie sera réduit du montant des prestations effectuées au titre de l'autre contrat.
- 5.5 Répartition** Si un sinistre comprend des demandes de dommages-intérêts se rapportant à la fois à des faits qui sont garantis et à d'autres qui ne le sont pas, les prestations de l'assureur seront réduites à due et équitable concurrence. Il sera tenu compte, dans un tel cas, des risques juridiques et financiers relatifs. La même règle vaudra pour les frais de défense lorsque, pour un seul et même préjudice de fortune, sont également pris à partie, à côté des assurés, des tiers qui ne le sont pas et si un conseil unique est chargé de la défense des intérêts de tous.
- 5.6 Renonciation à recours** L'assureur renonce à son droit de recours contre les employés visés à l'article 1.2 (v). Dans les cas toutefois où le préjudice de fortune a été causé par l'acte intentionnel ou le comportement frauduleux ou astucieusement trompeur d'un employé, l'assureur se réserve d'exercer un recours contre lui.
- 5.7 Durée du contrat** Sauf renouvellement tacite du contrat stipulé aux Conditions particulières, celui-ci est conclu pour la période d'assurance ferme indiquée aux Conditions particulières et prend fin automatiquement à la



fin de cette période d'assurance, sans qu'il soit besoin de le résilier. Si renouvellement tacite a été stipulé aux Conditions particulières, le contrat d'assurance se trouvera reconduit au terme de la période d'assurance pour une année supplémentaire (nouvelle période d'assurance), sauf résiliation par un des cocontractants moyennant un préavis de 3 mois avant expiration de la période d'assurance. La résiliation doit être faite par écrit ou sous une autre forme permettant de la prouver par un texte, avec un préavis de trois mois.

**5.8 Loi sur le contrat d'assurance**

L'assureur renonce à son droit de se départir du contrat pendant la période d'assurance selon l'article 42 alinéa 1 LCA en cas de dommage partiel.

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (loi sur le contrat d'assurance – LCA).

**5.9 Droit applicable et for judiciaire**

Le droit suisse exclusivement est applicable au présent contrat. D'éventuels litiges au sujet du présent contrat seront exclusivement du ressort des tribunaux au siège en Suisse des assurés ou de ceux du siège de la succursale suisse de l'assureur.

**5.10 Sanctions**

L'assureur n'offre pas de couverture d'assurance et n'effectuera pas de paiement au titre de la présente police s'il en résulte une violation des lois ou règlements en matière de sanctions qui exposeraient l'assureur, sa société mère ou l'entité qui le contrôle le plus haut, à une sanction en vertu desdites lois ou règlements en matière de sanctions.

**5.11 Traitement des données**

Nous pouvons enregistrer électroniquement en Suisse ainsi qu'à l'étranger (dans le monde entier) les données (y compris les données personnelles) reçues en relation avec ce contrat d'assurance (y compris les cas de sinistre) et les transmettre dans le cadre de la délégation d'activités (administration de la police, traitement des sinistres, informatique) à d'autres succursales ou sociétés appartenant à AIG Inc. ou à des tiers externes ou de transmettre ces données, y compris des données sensibles (p. ex. concernant des sanctions pénales), à des tiers dans le cadre de l'exécution de ce contrat, tels que débiteurs de recours, co-assureurs ou réassureurs, tribunaux et autorités, experts ou sociétés appartenant à AIG Inc. Les destinataires peuvent se trouver en Suisse ou à l'étranger. Sauf en cas d'externalisation, nous pouvons transmettre les données, y compris les données personnelles secrètes, même si nous n'avons aucun contrôle sur la manière dont les destinataires traitent ces données. En cas de soupçon de justification frauduleuse du droit à l'assurance (au sens de l'art. 40 LCA), nous pouvons soumettre un rapport à l'Association Suisse d'Assurances (ASA) en vue de l'enregistrement dans le système d'information centralisé. Nous pouvons correspondre avec vous, l'entreprise et d'autres personnes par e-mail non crypté, bien que le niveau de sécurité des e-mails non cryptés soit faible et que le risque que des personnes non autorisées prennent connaissance du contenu ou que l'e-mail ne soit pas transmis ou soit transmis de manière incorrecte soit élevé.

Vous trouverez des informations détaillées et complètes sur le



traitement des données par nos soins sur le site <https://www.aig.ch/privacy-policy>.

## 5.12 Contestations

Nous nous efforçons de vous proposer des services de grande qualité. Si vous n'étiez toutefois pas entièrement satisfait, veuillez contacter:

AIG Europe S.A., Luxembourg  
Opfikon Branch  
Sägereistrasse 29  
P.O. Box  
CH-8152 Glattbrugg

E-mail: [aigswiss@aig.com](mailto:aigswiss@aig.com)  
Téléphone: +41 (0) 43 333 3700

Pour nous aider à traiter vos demandes dans les meilleurs délais, n'oubliez pas de mentionner votre numéro de police ou de réclamation et le nom du preneur d'assurance.

Nous ferons de notre mieux pour résoudre le problème avec vous directement. Cependant, si la solution proposée ne vous satisfait pas, vous pourrez porter le conflit devant un médiateur qui étudiera votre cas et dont les coordonnées sont les suivantes:

Médiateur en assurance privée et auprès de la SUVA Postfach 181  
CH-8024 Zurich

E-mail: [help@insuranceombudsman.ch](mailto:help@insuranceombudsman.ch)  
Téléphone +41 (0) 44 211 3090.

AIG Europe S.A., Luxembourg, Opfikon branch, est soumis à la surveillance discrétionnaire de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). C'est pourquoi les contestations peuvent également être dirigées vers cette autorité de surveillance. Les coordonnées de la FINMA sont les suivantes :

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA  
Laupenstrasse 27  
CH – 3003 Bern  
Tél.: +41 327 91 00  
Fax.: +41 327 91 01

Nous vous informons expressément que la possibilité d'intenter une action en justice n'est pas affectée par les procédures de contestation mentionnées ci-dessus.



## Information du client selon la LCA (SR 221.229.1)

La présente information renseigne sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat (**art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance [LCA, SR 221.229.1]**). Les droits et les obligations des cocontractants résultent de la proposition, de l'offre resp. de la police, des Conditions générales et particulières d'assurance, des avenants au contrat d'assurance ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

### Informations sur l'assureur

L'assureur est la société AIG Europe S.A., Luxembourg, Opfikon Branch, Sägereistrasse 29, 8152 Glattbrugg (ci-après: AIG), une succursale de la société AIG Europe S.A., une société anonyme non cotée de droit Luxembourgeois.

### Risques assurés et étendue de la couverture

Fait l'objet de la garantie la responsabilité civile légale des assurés envers les tiers pour des préjudices de fortune en raison de fautes commises dans l'exercice des activités assurées. Les autres risques assurés ainsi que l'étendue de la garantie résultent de la police, des Conditions générales et particulières d'assurance ainsi que d'éventuelles extensions de garantie et avenants.

La présente couverture d'assurance est une assurance dommages.

### Montant de la prime

Le montant de la prime dépend des risques assurés sous la police et des garanties souhaitées. Toutes les indications quant à la prime, les taxes éventuelles et le droit de timbre (ou autres redevances) figurent dans la proposition, dans l'offre ou aux Conditions particulières.

### Autres obligations du preneur

- Aggravations de risque: si un fait essentiel vient à être modifié en cours de contrat et qu'une aggravation significative de risque en résulte, AIG Europe devra immédiatement en être informée par écrit.
- Devoir de coopération: Les assurés coopéreront dans la mesure de ce que l'on peut raisonnablement attendre d'eux pour ce qui a trait à l'examen des prestations d'assurance en application du contrat, à la responsabilité des assurés et à d'autres vérifications en relation avec le contrat d'assurance (notamment les réticences, aggravations de risque, etc.). Ils fourniront à AIG Europe tous renseignements utiles et mettront à sa disposition les documents requis, se les procureront au besoin auprès de tiers ou donneront l'autorisation à ces tiers de remettre à AIG Europe les informations, documents, etc. en question.
- Déclarations: En cas de sinistre, l'ayant droit doit, aussitôt qu'il a eu connaissance du sinistre et du droit qui découle en sa faveur de l'assurance, en donner avis à l'assureur. Le contrat peut prévoir que cet avis sera donné par écrit.
- Obligation de sauvetage: les assurés mettront tout en œuvre pour prévenir la survenance des sinistres et en atténuer les conséquences.
- Les obligations de coopération et de comportement établies dans le présent contrat ainsi que dans la LCA s'appliquent non seulement au **preneur**, mais aussi, en principe, à l'**assuré** ainsi qu'à d'autres ayants droit, par exemple un éventuel tiers ayant droit direct, et à leurs représentants et ayants droit. Cela vaut pour toutes les obligations et tous les devoirs de comportement, indépendamment de la manière dont ils sont désignés ou du fait que toutes les personnes obligées sont mentionnées individuellement.

L'énumération ci-dessus n'est pas exhaustive et ne contient que les obligations les plus usuelles. D'autres obligations découlent des Conditions d'assurance ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA. La violation des ces obligations par le preneur et/ou l'assuré peut avoir pour conséquence la perte de la couverture.

### Début du contrat / de la protection d'assurance

Le contrat d'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition, dans l'offre, resp. aux Conditions particulières. En cas d'attestation d'assurance ou de note de couverture provisoire, AIG Europe accordera sa garantie jusqu'à la remise de la police ou au retrait de la couverture provisoire, et ce à teneur de la note de couverture provisoire écrite ou en conformité avec les dispositions légales applicables. Les détails concernant le début du contrat et la durée de la couverture d'assurance figurent dans la proposition, l'offre, la police ainsi que dans les conditions générales et particulières d'assurance.

### Fin du contrat / de la protection d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin à la date indiquée dans la proposition, l'offre ou la police. Le contrat peut être résilié, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, pour la fin de la troisième année ou de chaque année suivante ainsi que pour la fin de la période d'assurance en cours, moyennant un préavis de trois mois donné par écrit ou sous une forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Pour de justes motifs au sens de l'art. 35b LCA, le contrat peut être résilié à tout moment. Dans certaines circonstances, le contrat d'assurance prend fin sans résiliation. Les détails concernant la fin du contrat et la validité temporelle de la couverture d'assurance à cet égard figurent dans la proposition, l'offre, la police ainsi que dans les conditions générales ou particulières d'assurance.

Cette énumération n'est pas exhaustive et ne contient que les possibilités les plus usuelles de mettre fin au contrat. D'autres possibilités de mettre fin au contrat ressortent des Conditions d'assurance ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

### Droit de révocation et effets de la révocation

Conformément à l'article 2a de la LCA, le **preneur** peut révoquer sa proposition de conclure le contrat ou sa déclaration d'acceptation par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le **preneur** a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à AIG ou remet sa déclaration de révocation à la poste le dernier jour du délai de révocation.



La révocation a pour effet de rendre la proposition de conclusion du contrat ou la déclaration d'acceptation nulle et non avenue dès le début. Les prestations déjà reçues doivent être remboursées. Le **preneur** ne doit aucune autre indemnité à AIG. Lorsque l'équité l'exige, le **preneur** doit rembourser à AIG une partie ou la totalité des frais liés aux investigations particulières qu'AIG a menées de bonne foi en vue de la conclusion du contrat.

#### **Traitement des données personnelles**

AIG traite les données issues des documents contractuels, de l'exécution du contrat (y compris la déclaration de sinistre et le recours) ainsi que d'autres informations pertinentes, notamment en ce qui concerne l'évolution des sinistres dans le passé et les sinistres actuels, qu'AIG peut se procurer auprès de services publics et d'autres tiers, et utilise ces données notamment pour le calcul des primes, la détermination des risques et le traitement des sinistres ainsi que pour la réalisation d'enquêtes statistiques et de mesures de marketing. Les données sont stockées physiquement et/ou électroniquement et sont en principe effacées ou détruites après 10 ans à compter de la fin du contrat ou de la clôture du sinistre concerné, à moins qu'il ne soit possible que vous ou des tiers puissiez encore faire valoir des droits à notre encontre. Dans le cadre de l'exécution du contrat, AIG peut transmettre des données à des tiers, en particulier à des sociétés de coassurance et de réassurance en Suisse ou à l'étranger, ainsi qu'à des sociétés en Suisse ou à l'étranger qui appartiennent à AIG Inc. En cas de suspicion de justification frauduleuse du droit à l'assurance (au sens de l'art. 40 LCA), l'AIG peut soumettre un rapport à l'Association Suisse d'Assurances (ASA) en vue de son intégration dans le système d'information centralisé. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données personnelles par l'AIG sur le site <https://www.aig.ch/de/o/privacy-policy>.